lités d'application du Protocole d'Entente signé le 2 juin 1986 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République Française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, signé à Paris le 4 juin 1986.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour la Partie québécoise	Pour la Partie française
YVES CHAGNON	JEAN-LOUIS REY
	LOUIS RANVIER

34200

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal - 2000

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'orignal dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'orignaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 1999, soit à 140 orignaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron Faune et Parcs Direction des territoires fauniques et de la réglementation 675, boulevard René-Lévesque Est, 10° étage, boîte 96 Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

- 1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par l'arrêté ministériel n° 99025 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 août 1999, est de 140 orignaux pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34182